

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123 et 126)

**1.** Le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 218) est modifié, par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 221) ainsi que toute personne ou société visée par l'article 59 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) est tenu de payer à la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation, pour l'administration du Plan conjoint, les contributions suivantes :

1<sup>o</sup> 1,8 % du revenu brut total de ses productions de pois verts, haricots et maïs sucré;

2<sup>o</sup> 1,25 % du revenu brut total de ses productions d'asperges;

3<sup>o</sup> 1,5 % du revenu brut total de ses productions de concombres. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64596

## **Décision 10837, 7 mars 2016**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### **Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution à des fins spéciales — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10837 du 7 mars 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 décembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

## **Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 217) est modifié, à l'article 1 paragraphe c, par l'insertion après le mot « maïs » du mot « sucré ».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout producteur doit payer à la Fédération une contribution spéciale équivalant à :

1<sup>o</sup> 0,7 % du revenu brut total obtenu d'une production de pois, d'haricots, de maïs sucré, de tomates rouges et de tomates vertes destinés à la transformation;

2<sup>o</sup> 1 % du revenu brut total obtenu d'une production de concombres destinés à la transformation. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64597

### **Décision 10838, 7 mars 2016**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### **Acheteurs de veaux d'embouche**

##### **— Garantie de responsabilité financière**

##### **— Modification**

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10838 du 7 mars 2016, approuvé sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 2016 à la page 81 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 149)

**1.** Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154) est modifié, à l'article 8, par le remplacement de « 10 000 \$ » par « 25 000 \$ » et de « 150 000 \$ » par « 250 000 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64598